

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE
ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

30 Septembre 1996

38^{ème} année

N° 887

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

04 Septembre 1996 Arrêté n° R- 365 portant création d'une régie d'avances pour le paiement
de dépenses afférentes à l'entretien courant et au désensablement

des routes. 409

ACTES DIVERS

01 Septembre 1996 Décision n° 633 portant règlement des arriérés de cotisation de la
Fédération Mauritanienne de Hand Ball à la Fédération Internationale
de Hand Ball. 409

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES

04 Septembre 1996 Décret n° 96-060 fixant les modalités et les montants de paiement des
services rendus par l'Etat pour l'obtention des cartes import-export et des
autorisations spéciales d'importation et d'exportation. 410

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

04 Septembre 1996 Décret n° 96-058 accordant à la SIPIA.SA un permis de recherche de type
M n° 44. 410

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

27 Août 1996 Décret n° 96-055 portant création et organisation du Conseil National de la
Recherche Agricole (CNRA). 411

04 Septembre 1996 Décret n° 96-057 portant modification des dispositions de l'article 6 du
décret n° 94 110 du 31 décembre 1994 portant reconstruction d'un
Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé "Centre National
d'Elevage et des Recherches Vétérinaires (CNERV)". 413

ACTES DIVERS

10 Juin 1996 Arrêté 209 portant nomination du Coordinateur du Programme de
Redressement Agricole II. 413

12 Juin 1996 Arrêté n° 213 portant nomination du Coordinateur du Projet de
Développement des Oasis Phase II.

28 Août 1996 Arrêté n° R-325 portant délégation de pouvoirs de gestion administrative et
Financière au projet Oasis (Phase II.)

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports.

ACTES DIVERS

17 Juin 1996 Arrêté n° 217 portant Nomination et Titularisation d'un Ingénieur Principal de l'Economie Rurale.

01 Septembre 1996 Arrêté n° 332 portant Nomination et Titularisation de deux Docteurs en Médecine.

Cour des Comptes

ACTES DIVERS

31 Août 1996 Arrêté Conjoint n° 331 portant nomination des présidents et membres du Jury, comité et commissions du concours pour le recrutement des auditeurs pour l'année 1996.

02 Septembre 1996 Décret n° 96-056 portant nomination de certains membres de la Cour et Fonctionnaires en service à la Cour des Comptes.

III-TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° R- 365 du 04 Septembre 1996 portant création d'une régie d'avances pour le paiement de dépenses afférentes à l'entretien courant et au désensablement des routes.

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès du Ministère de l'Équipement et des Transports une régies d'avances aux fins de paiement des dépenses afférentes à l'entretien courant et au désensablement des routes.

Ces dépenses sont celles spécifiées dans la convention des travaux et son cahier de charge en date du 11 Mars 1996 signées par le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Directeur Général de l'ENER.

ART 2 - Les dépenses payables par l'intermdiaire des régies sont imputées sur les crédits ouverts au budget d'inverstissement de l'Etat, titre 42, chapitre 04, article 27 Paragraphe 40.

ART 3 - Le plafond de la régie d'avances est fixé à deux cent quarante millions d'ouguiyas. Le régisseur doit justifier l'utilisation des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur. Une nouvelle avance est alors consentie pour un pontant égal aux justifications produites et dans la limite des crédits ouverts.

En fin chaque exercice et au 31 Décembre ou lors de la suppression des régies d'avances, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et en dépose une ampliation auprès des services du Trésor Public, accompagnée du procès-verbal de vérification de fin d'exercice et de l'état d'accord pour le mouvements sur compte de dépôts.

ART 4 - Le Régisseur des régies d'avances tient une comptabilité dans les conditions définies par le Trésorier Général et conforme aux règles générales de la Comptabilité Publique.

ART 5 - La régie est soumise aux contrôles respectifs du Comptable Principal de l'Etat, de l'ordonnateur-délégué du Budget de l'Etat et des corps de contrôle compétents.

ART 6 - Le Secrétaire Général est nommé ordonnateur de la régie d'avances.

ART 7 - Le Directeur des Travaux Publics est chargé du suivi et du contrôle des travaux définis dans le cahier des charges du programme d'Entretien et de Désensablement des Routes.

A ce titre, il centralise, vérifie et vise toutes les demandes de règlement au profit de l'ENER avant de transmettre, pour ordonnancement, au Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports.

ART 8 - Le Chef du Service Central de la Comptabilité du Ministère de l'Equipement et des Transports est nommé régisseur d'avances avec pour mission le paiement exclusif des dépenses décrites à l'article un (1) ci-dessus.

ART 9 - Le régisseur d'avances est dispensé de cautionnement.

ART 10 - Le régisseur d'avances est autorisé pour le fonctionnement à ouvrir un compte dans un établissement bancaire primaire de la place ou au trésor

Le débits sur ce compte de dépôt s'effectuent sous signatures conjointes de l'ordonnateur et du régisseur de la régie d'avances.

Les spécimens de signature de ces responsables seront déposés auprès du trésor ou de l'organisme financier dépositaire des fonds de la régie

ART 11 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

Décision n° 633 du 01 Septembre 1996 portant règlement des arriérés de cotisation de la Fédération Mauritanienne de Hand Ball à la Fédération Internationale de Hand Ball.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le règlement de la somme de quatre cent deux mille ouguiyas (402 000 UM) au titre des arriérés de Cotisation de la Fédération Mauritanienne de Hand Ball à la Fédération Internationale de Hand Ball.

ART 2 - La dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1996, titre 40 chapitre 01 Article 14 paragraphe 55 et sera viré au compte n° 31 500.006 D à l'Agence B- Abidjan de la Société Ivoirienne de Banque (SIB).

ART 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 96-060 du 04 Septembre 1996 fixant les modalités et les montants de paiement des services rendus par l'Etat pour l'obtention des cartes import-export et des autorisations spéciales d'importation et d'exportation.

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la loi n° 78.011 du 19 Janvier 1978 portant loi organique relative aux lois des finances, le présent Décret a pour objet de fixer les modalités et les montants de paiement des services rendus par l'Etat pour l'obtention des cartes import-export et des autorisations spéciales d'importation et d'exportation.

ART 2 - Les montants de paiement des services rendus par l'Etat pour l'obtention des cartes

import-export et des autorisations spéciales d'importation et d'exportation sont fixés conformément aux barèmes ci-après:

a) **Carte import-export:**

- | | |
|---------------------|----------------|
| - début d'activités | 10.000 Ouguiya |
| - renouvellement | 15.000 Ouguiya |

b) **Autorisation spéciale d'importation:**

- | | |
|---|----------------|
| - Véhicule de tourisme | 10.000 Ouguiya |
| - Véhicule tout terrain | 15.000 Ouguiya |
| - Véhicule utilitaire:camion et assimilés | 20.000 Ouguiya |
| - Produits alimentaires | 10.000 Ouguiya |
| - Autres produits | 20.000 Ouguiya |

c) **Autorisation spéciale d'exportation:**

- | | |
|--------------------------|----------------|
| - de 0 tonne à 29 tonnes | 10.000 Ouguiya |
| - de 30 à 59 tonnes | 15.000 Ouguiya |
| - de 60 à 99 tonnes | 20.000 Ouguiya |
| - de 100 tonne à plus | 30.000 Ouguiya |

ART 3 - Les services compétents du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, liquident les droits en application de l'article 2 du présent Décret . Le Trésor reçoit paiement des services rendus en espèce contre délivrance d'une quittance qui détermine le montant et l'objet des versements.

Toutefois l'encaissement effectif des droits intervient obligatoirement avant la délivrance de l'autorisation sollicitée.

ART 4 - Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

Décret n° 96-058 du 04 Septembre 1996 accordant à la SIPIA.SA un permis de recherche de type M n° 44.

ARTICLE PREMIER - IL est accordé un permis de recherches pour les phosphates de type M n° 44 à la Société Industrielle des phosphates et intrants Agricoles (SIPIA.SA).

ART 2 - Le périmètre de ce permis, situé dans la Wilaya du Brakna et dont la superficie est réputée égale à 1.513 km2 est délimité par les points A, B, C, D et E ayant les coordonnées suivantes:

	Longitude	Latitude
A	14° 00 Ouest	16° 40 Nord
B	13° 40 Ouest	16° 40 Nord
C	13° 40 Ouest	16° 05 Nord
D	14° 00 Ouest	16° 21 Nord

ART 3 - Ce permis confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des phosphates, de chaux et d'alumine.

ART 4 - La SIPIA.SA doit consacrer aux travaux de recherche un montant de 30.000.000 UM

(trente millions ouguiya).

Cet engagement financier doit faire l'objet d'une comptabilité tenue de façon indépendante et le Ministère des Mines et de l'Industrie devra être informé au fur et à mesure des dépenses.

ART 5 - La durée de validité de ce permis est fixée à 2 (deux) ans à compter de sa date de signature.

ART 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 96-055 du 27 Août 1996 portant création et organisation du Conseil National de la Recherche Agricole (CNRA).

ARTICLE PREMIER -Il est créé un Conseil National de la Recherche Agricole (CNRA) placé sous l'autorité du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 2 - Le Conseil National de le Recherche Agricole (CNRA) est chargé de:

- Planifier les programmes de recherches Agricole,
- Proposer un programme de recherche tenant compte des priorités définies pour le secteur rural et l'économie globale, tout en respectant les grands équilibres macro-économiques du Gouvernement.
- Ce programme devra permettre à terme, d'assurer la viabilité économique et la fiabilité technique des exportations agro-pastorales et garantir la sécurité et la durabilité des ressources naturelles générées par les différents éco-systèmes.

Il devra en outre prendre en compte les préoccupations prioritaires des agents économiques, publics et privés, concernés par la filière agro-alimentaire.

- Rechercher et affecter les ressources nécessaires à la mise en oeuvre des programmes définis, durant la période du plan National de Recherche Agricole en cours.

L'impact de la recherche sur l'amélioration de la production et de la productivité des exploitations rurales, la génération de nouveaux emplois et revenus et la création de valeurs ajoutées para-agricoles sera déterminant dans l'affectation de ces ressources.

- Examiner la réalisation et les résultats de la recherche et encourager leur transfert en vue de l'atteinte des objectifs majeurs préalablement définis, aussi bien au niveau national qu'aux niveaux régional,

- Promouvoir et encourager les cadres opérationnels de coordination et de concertation en matière de recherche agricole et de développement aux niveaux national, régional et international,

- Promouvoir et encourager la création de cadres de concertation et de coordination de la recherche scientifique et technique et favoriser les échanges entre pays et avec les organisations régionales et internationales,

- Courir à la sécurisation et à la pérennisation des activités de la recherche au service d'un développement agricole durable,

- Informer les pouvoirs publics, les acteurs et partenaires de la recherche, des principaux en jeux, contraintes et missions de cette recherche.

ART 3 - Le CNRA est assisté d'une Commission Scientifique et Technique (CST) chargée de;

- Examiner et apprécier les programmes d'activités et les budgets y afférents soumis aux conseils d'administration des institutions de recherche agricole, au CNRA.

- Examiner et apprécier toutes les propositions de politique, de programme et de stratégie de recherche soumises pour examen par la DRFV, les conseils d'administration ou le CNRA.

- Recommander en vue de leur diffusion, les résultats dont la fiabilité technico-économique aura été prouvée sur une période suffisante.

- Formuler des recommandations de nature à améliorer les cadres et mécanismes de coordination des activités de recherche agricole.

- Veiller à l'adéquation des programmes de recherche aux ressources mobilisables en s'assurant de la disponibilité d'une "masse critique" (ressources humaines, fonctionnement approprié) apte à assurer la réalisation des activités de recherche dans de bonnes conditions.

- Dégager des priorités au regard des contraintes de développement identifiées et des moyens disponibles.

- Proposer toute initiative visant à améliorer durablement le bon fonctionnement du système National de Recherche Agricole (SNRA).

ART 4 - La composition, l'organisation et le fonctionnement de la CST sont définis par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 5 - Le CNRA est composé ainsi qu'il suit:

- Un président : représentant désigné par le Ministre du MDRE

- Un Secrétaire permanent : Directeur de la Recherche Formation Vulgarisation au MDRE;

Membres : Le Responsable de la Cellule de Planification au MDRE ;

- Un Représentant du Ministère chargé du Plan;
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances;
- Le Directeur du Développement des Ressources Agro-pastorales (DRAP) au MDRE;
- Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural (DEAR) au MDRE;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur;
- Le Président de la Commission Scientifique et Technique;
- UN membre de la Commission scientifique et Technique ,
- Deux représentants des agriculteurs et des éleveurs;

Les Directeurs des institutions de recherche et de formation agricoles assistent aux réunions du CNRA avec voix consultatives.

Le président de la Commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il souhaite recueillir l'avis, notamment des experts nationaux et étrangers en matière agronomique et vétérinaire.

ART 6 - Le CNRA se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président:

une fois par an pour examiner et approuver les propositions de recherches finalisées par les propositions de recherches finalisées par la Commission Scientifique et Technique (CST);

à mi-parcours du plan national de développement pour évaluer et ajuster les programmes et politiques de recherche agricole mis en oeuvre.

au début de la dernière année du plan en cours, pour (i) évaluer l'exécution du programme retenu à l'horizon de planification et (ii) sur la base de cette évaluation, proposer une programmation pour le nouveau plan en préparation, en définir les besoins de financement, la stratégie de mise en oeuvre et les résultats attendus.

Le CNRA peut se réunir en session extraordinaire:

par décision du CNRA au cours d'une session ordinaire;

à la demande du Président du CNRA en accord avec le Président de la Commission Scientifique et Technique (CST);

à la demande de la moitié des membres du CNRA;

à la demande du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 7 - Les décisions et recommandations du CNRA feront l'objet de communication en conseil de Ministres présentée par le Ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 8 - Le CNRA élaborera un règlement intérieur qui définira l'organisation et le fonctionnement de cet organe.

ART 9 - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 82.106 bis portant création d'une Commission Nationale Consultative en matière de Recherche Agronomique et Vétérinaire (CNCRAV).

ART 10 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Décret n° 96-057 du 04 Septembre 1996 portant modification du décret n° 94 110 du 31 décembre 1994 portant restructuration d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé "Centre National d'Elevage et des Recherches Vétérinaires (CNERV)".

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 6 du décret n° 94 - 110 en date du 31 Décembre 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV)" sont modifiés ainsi qu'il suit:

ARTICLE 6: "nouveau" le CNERV est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit:

Président :Le Directeur de la Recherche Formation et Vulgarisation au MDRE es qualité.

Membres :Le Représentant du Ministère chargé du Plan;

Le Représentant du Ministère chargé des Finances;

Le Représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale;

Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural au MDRE,es qualité;

Le Directeur de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole (ENFVA), es qualité

Le Directeur du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA), es qualité

Le Directeur Général de la SONADER;

Le Représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales;

Le Représentant du Personnel du CNERV.

Le reste sans changement.

ART 2 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

Arrêté 209 du 10 Juin 1996 portant nomination du Coordinateur du Programme de Redressement Agricole II.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ely ould Ahmedou, Docteur Vétérinaire est nommé Coordinateur du Programme de Redressement Agricole II.

ART 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 213 du 12 Juin 1996 portant nomination du Coordinateur du Projet de Développement des Oasis Phase II.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Zeïdane ould Sidi Boubacar, Ingénieur de l'Economie Rurale est nommé Coordinateur du projet de Développement des Oasis Phase II

ART 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° R-325 du 28 Août 1996 portant délégation de pouvoirs de gestion administrative et Financière au projet Oasis (Phase II.)

ARTICLE PREMIER - Une délégation de pouvoirs en matière de gestion administrative et financière est accordée à Monsieur Zeïdane ould Sidi Boubacar, Coordinateur du projet de Développement des Oasis Phase II

ART 2 - Cette gestion porte sur:

- La gestion des crédits et des biens meubles et immeubles affectés au projet de Développement des Oasis (Phase II), notamment en matière d'engagement et d'ordonnance des dépenses;
- L'élaboration et l'exécution du budget;
- La gestion de l'ensemble du Personnel du projet, toutefois les Directeurs des URDO sont nommés par arrêté Ministériel;
- Toutes autres questions relatives aux objectifs assignés au Projet.

ART 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 00323/MDRE du 02 Mai 1990 portant délégation de pouvoirs de gestion administrative et financière du Projet Oasis.

ART 4 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports.

ACTES DIVERS

Arrêté n° 217 du 17 Juin 1996 portant Nomination et Titularisation d'un Ingénieur Principal de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh Ahmed ould Khalifa Professeur Licencié es lettres de l'enseignement de 7^e échelon (indice 1270) depuis le 15/05/92, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées en teledetection délivré par le centre Régionale de Teledetection de Ouagadougou, est à compter du 18/01/1994, nommé et titularisé Ingénieur Principal de l'Economie Rurale de 2^e grade 8^e échelon (indice 1300) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 332 du 01 Septembre 1996 portant Nomination et Titularisation de deux Docteurs en Médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohameden ould Mohamed Ghoulla, Docteur en Médecine auxiliaire en service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1/10/1990, titulaire de diplôme de Master of

Science en Pharmacie délivré par l'Institut de Medecine de Zaporogie ex-URSS, est à compter de la même date nommé et titularisé Docteur en Pharmacie de 2è grade 1er échelon (indice 900) A.C néant.

ART 2 - Monsieur Abdi ould Ahmed Lembareck, Docteur en Médecine auxiliaire en service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 4/9/1986, titulaire de diplôme de Docteur en Medecine Générale de l'Institut de Médecine de Crimée Simferopol /ex-URSS, est à compter de la même date nommé et titularisé Docteur en Medecine de 2è grade 1er échelon (indice 900) AC néant.

Art 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Cour des Comptes

ACTES DIVERS

Arrêté Conjoint n° 331 du 31 Août 1996 portant nomination des présidents et membres du Jury, comité et commissions du concours pour le recrutement des auditeurs pour l'année 1996.

ARTICLE PREMIER - Les présidents et membres du Jury, du comité des épreuves, de la commission de correction et celle de surveillance sont nommés ainsi qu'il suit:

1°) Jury

Président : Mohamed Vall ould Abdellatif, Conseiller du Premier Ministre

Membres MM :

1 - Ahmed Salem ould Bouboutt, représentant du Ministère de la Justice

2 - Ahmed Salem Ould Tabakh, représentant 0

3 - Mohamed Lemine ould Bah ould Guig, représentant du Ministère de l'Education Nationale

4 - Ahmedou Ould Mohamed Sultane, représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

5 - Mohamed Driss Ould Harma Babana , représentant la Cour des Comptes

6 - Abdallahi Ould Babou

7 - Abdallahi Ould Douwa

8 - Abdallahi Ould Hormatallah

9 - Abdessalem Ould Mohamed Saleh

10 - Ahmed Chérif Ould Cheikhna

11 - Ahmed Ould Moulaye Ahmed

12 - Ali Fall

13 - Bâ Abou

14 - Bâ Samba Dioum

- 15 - Cheikh Ould Hormatallah
- 16 - Diallo Youssoupha
- 17 - Fall M'Baké
- 18 - Limam Ould Ebnou
- 19 - Ly Djibril
- 20 - Mohamed Abderahmane Ould Othmane
- 21 - Mohamed Hafedh Ould Beddi
- 22 - Mohamed Ould Khabaz
- 23 - Mohamed Lemine Ould Khaïri
- 24 - Mohamed Mahmoud Ould Dahmane
- 25 - Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Saleh
- 26 - Mohamed Ould Mohamed El Hacem
- 27 - Mohamed Ould Oumarou
- 28 - Mohamed Salem Ould Mohameden
- 29 - Mohamed Ould Zeïdane
- 30 - Mohameden Ould Negrech
- 31 - Moulaye Zeïne Ould Moulaye M'Hamed
- 32 - Néma Ould Zeïdane.
- 33 - Niang N'Dery
- 34 - Salem Ould Mohamed Salem
- 35 - Salem Ould Sidi Abdallah
- 36 - Sidi Brahim Ould Mohamed Ahmed
- 37 - Sidi Mohamed Ould Sidi Ba
- 38 - Sidi Mohamed Ould Sidina
- 39 - Sidi Mohamoud Ould Sidi Mohamed
- 40 - Smaïl Ould Khalef.

2°/ **Comité des épreuves**

- 1 - Ahmed Chérif Ould Cheikhna

2 - Ahmed Ould Moulaye Ahmed

3 - Ahmed Salem Ould Bouboutt

4 - Ahmed Salem Ould Mohameden

5 - Ali Fall

6 - Bâ Samba Dioum

7 - Ly Djibril

8 - Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Saleh

9 - Mohameden Ould Negrech

10 - Moulaye Zeïne Ould Moulaye M'Hamed

11 - Niang N'Dery

12 - Salem Ould Mohamed Salem

13 - Sidi Mohmoud Ould Sidi Mohamed

3°/ **Commission de correction**

Membre MM :

1 - Abdallahi Ould Babou

2 - Abdallahi Ould Douwa

3 - Abdallahi Ould Hormatallah

4 - Abdessalam Ould Mohamed Saleh

5 - Ahmed Chérif Ould Cheikhna

6 - Ahmed Ould Moulaye Ahmed

7 - Ahmed Salem Ould Bouboutt

8 - Ali Fall

9 - Bâ Abou

10 - Bâ Samba Dioum

11 - Cheikh Ould Hormatallah

12 - Diallo Youssoupha

13 - Fall M'Baké

- 14 - Limam Ould Ebnou
- 15 - Ly Djibril
- 16 - Mohamed Abderrahmane Ould Othmane
- 17 - Mohamed Driss Ould Horma Babana
- 18 - Mohamed Hafedh Ould Beddi
- 19 - Mohamed Ould Khabaz
- 20 - Mohamed Lemine Ould Bah Ould Guig
- 21 - Mohamed Lemine Ould Khaïri
- 22 - Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Saleh
- 23 - Mohamed Ould Mohamed El Hacen
- 24 - Mohamed Ould Oumarou
- 25 - Mohamed Salem Ould Mohameden
- 26 - Mohamed Ould Zeïdane
- 27 - Mohameden Ould Negrech
- 28 - Moulaye Zeïne Ould Moulaye M'Hamed
- 29 - Néma Ould Zeïdane
- 30 - Niang N'Dery
- 31 - Salem Ould Mohamed Salem
- 32 - Salem Ould Sidi Abdallah
- 33 - Sidi Brahim Ould Mohamed Ahmed
- 34 - Sidi Mohamed Ould Sidi Ba
- 35 - Sidi Mohamed Ould Sidina
- 36 - Sidi Mahmoud Ould Sidi Mohamed
- 37 - Smaïl Ould Khalef

4°/ **Commission de Surveillance**

Président: Mohamed Mahmoud Ould Dahmane, membre du Jury

Membres MM : Isselmou Ould Jeddou, Représentant de la Cour des comptes

Saadna Ould Mohamed Yeslem, Représentant de la Fonction Publique

Mohamed Ould Saleck , Représentant de l'E.N.A

ART 2 - Le Secrétariat sera assuré par la Commissions de Surveillance dans sa Composition.

ART 3 - Le Fonctionnement du jury, comité et commissions est régi par les dispositions pertinentes du décret n° 048-73 du 2 mars 1973 relatif au régime des concours en tout ce qui n'est pas contraire au décret n° 96-049 du 11 juillet 1996 fixant le régime des concours et les modalités de stage à la Cour des Comptes.

ART 4 - Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 96-056 du 02 Septembre 1996 portant nomination de certains membres de la Cour et Fonctionnaires en service à la Cour des Comptes.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 31 juillet 1996 à la Cour des Comptes:

- Conseiller du Président

Monsieur Touré Thierno Ousmane, conseiller du 1er Grade, Mle 36.466 C

- Directeur de l'Administration et des Moyens

Monsieur Isselmou ould Jeddou, Professeur de l'Enseignement Supérieur, Mle 44 781 Z

- Directeur des Greffes et Archives

Monsieur Traoré Yamadou, Conseiller 2ème Grade, Mle 16.307 Z.

- Service des Greffes

Chef de service des Greffes, Monsieur Maouloud ould Dah, Greffier en chef, Mle 53 617 D.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

III-TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

-

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D_____

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 1996 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à, Toujounine consistant en un Terrain urbain Bati d'une contenance de 02a 16ca connu sous le nom du lot n°62 ilot G et borné au nord par une rue sans nom, Est par une rue sans nom, Sud par le lot 61 et Ouest par le lot 64

Dont l'immatriculation a été demandé par

la Dame M'BEGHYA N'DIAYE

suivant réquisition du 2/06/ 1996 N° 658.S

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du

Suivant réquisition, n° 673, déposée le 31/08/1996 le Sieur Bedene ould Taleb ould Chihaa

Profession demeurant et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle

d'une contenance totale de 01a 50ca situé à Arafat

connu sous le nom de lot n° 139 /B et borné au nord par le lot 137, Est par les lots 136 - 138, Sud par le lot 141 et Ouest par une rue sans nom

Il déclare que le dit immeuble appartient

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation en mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du

Suivant réquisition, n° 674, déposée le 1/09/1996 le Sieur Mohamed Mahmoud ould Souleymane Boudide

Profession demeurant et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle

d'une contenance totale de 03a 00ca situé à Arafat

connu sous le nom de lot n° 300, 302/5 et 1 et borné au nord par une rue sans nom, Est par le lot 304 Sud par le lot 301 et Ouest par le lot 298

Il déclare que le dit immeuble appartient

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation en mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du

Suivant réquisition, n° 672, déposée le 01/09/1996 le Sieur Mohamed Mahmoud ould Boudide

Profession demeurant et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle

d'une contenance totale de 01a 50ca situé à Arafat

connu sous le nom de lot n° 493 / et borné au nord par le lot 495, Est par une rue sans nom, Sud par le lot 491 et Ouest par le lot 492 et 494

Il déclare que le dit immeuble appartient

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation en mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du

Suivant réquisition, n° 654, déposée le 12/05/1996 le Sieur Mohamed Salem Ould Hamada

Profession demeurant et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle

d'une contenance totale de 01a 80ca situé à Arafat

connu sous le nom de lot n° 1469 ILOT SECT 4. et borné au nord par une rue sans nom, Est le Lot 1470 ,au Sud par le lot 1467, et Ouest par une rue sans nom. Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation en mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du

Suivant réquisition, n° 656, déposée le 12/05/1996 le Sieur Mohamed Salem Ould Hamada

Profession demeurant et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle

d'une contenance totale de un are cinquante centiares (01a 50ca) situé à Arafat

connu sous le nom de lot n° 364 ILOT Secteur et borné au nord par une rue sans nom, Est le Lot 363 ,au Sud par le lot 351, et Ouest par une rue sans nom. Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation en mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du

Suivant réquisition, n° 669, déposée le 22/08/1996 le Sieur Khattar Ould Hafed

Profession demeurant et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle

d'une contenance totale de 04a 76ca) situé à Toujounine

connu sous le nom de lot n° 190 P et borné au nord par la route de l'espoir, Est par une rue sans nom au Sud par une rue sans nom, et Ouest par les lots 704 et 705. Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation en mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du

Suivant réquisition, n°, déposée le 01/09/1996 le Sieur DEMBA OULD YALI

Profession demeurant et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle

d'une contenance totale de 09a 49ca situé à Arafat

connu sous le nom de lot n° 1005 ILOT SECT. et borné au nord par le lot 995, Est LE LOT 1006, au Sud par une rue sans nom et Ouest par le lot 1004

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Hakem .

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation en mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

DIOP ABDOUL HAMET

IV - ANNONCES

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n°2430 du cercle du trarza, appartenant au Sieur Mohamed Saadna O/ Cheikh Med Abdellahi, demeurant à Nouakchott,

Nouakchott, le 10/07/1996

Le Greffier en chef

Notaire

<p><i>AVIS DIVERS</i></p>	<p>BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p>	<p>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</p>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute</p> <p>responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott</i></p> <p><i>(Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements . un an ordinaire 4000 UM</p> <p>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</p> <p>Etrangers 5000 UM</p> <p>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</p>
<p>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		